

Demierre Daniel
La Calmogne 12
1633 marsens
026 915 32 92
www.danieldomierre
Luimeme@danieldomierre.ch

Marsens, le 13 avril 2018

Recommandé

Ministère public

CP 1638

Concerne: Plainte contre inconnu. (en double exemplaire)
1701 Fribourg

Madame, Monsieur, bonjour,

Datée du 15 mars 2018, j'ai reçu une décision de la commune de Marsens que vous trouvez en copie. (annexe15) Elle cite mes courriers du 22 septembre et 7 février 2018 ainsi que leur propre courrier du 9 janvier 2018. (annexes 5,14,13)

Un recours contre cette décision a été déposé auprès de la préfecture de la Gruyère le 9 avril 2018 (postée le 10.4.18)

Cette décision confirme une interdiction qui est basée sur des affirmations de la commune: dans leur courrier du 14 septembre 2017(annexe 4) , j'ai appris et lu que: "*MM Macheret et Saucy, vous ont informé qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux...*" Cela n'a pas été les cas. Par conséquent je n'ai pas pu me trouver dans cette situation:" *Au contraire, vous avez continué de filmer dans le parking et la cour de l'école, sise à la Route des Bugnons*". Les affirmations de la commune de Marsens ne correspondent pas à la réalité, ce que je n'ai pas manqué de contester dans mes courriers des 22, 29 septembre, 13 octobre 2017 et 7 février 2018. (annexes 5, 9, 13). Ils sont restés sans effet. Cela aggrave la situation réelle en l'inversant; ces images et ma présence passent d'autorisées à interdites. L'intégralité des dialogues échangés figure dans l'annexe 1, un relevés qui se base sur images prises le 24.08.17. (annexe 1)

Dans deux lettres du 26 septembre 2017 (annexes 6,7), j'ai demandé directement aux intéressés que la commune cite, Messieurs Saucy et Machert, de confirmer ces écrits, ce qu'ils n'ont pas fait. Je n'ai pas reçu de réponse. J'ai informé la commune de ma démarche auprès de ces personnes et communiqué le résultat dans deux courriers des 29 septembre et 13 octobre 2017. (annexes 5, 11)

L'Article 174 du code pénal dit: "*Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l' inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*"

C'est pourquoi, en l'absence de reconnaissance de ces erreurs et d'excuse de la part du ou des propagateur(s) de cette fausse déclaration, je dépose plainte auprès de vous.

Au sens des 28 et 28a du code civile

Art. 28²⁴

1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

2 Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 28a25

1 Le demandeur peut requérir le juge:

1. d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente;
2. de la faire cesser, si elle dure encore;
3. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

2 Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

- J'aimerais que de fausses allégations verbales ou écrites à mon propos cessent.
- J'aimerais que mon honneur soit rétabli en rétablissant la vérité des récits et écrits.

C'est pourquoi, je dépose cette plainte contre inconnu et demande votre assistance pour résoudre cette affaire.

Je ne manquerai pas de vous informer si cette situation devait changer entretemps.

Je vous remercie pour votre attention et suis à votre disposition pour d'autres renseignements.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes bonnes salutations.

Annexes : vous parviennent dans un courrier séparé.